



## PV conseil municipal du 23 mai 2026

### Etaient présents

Anthony SALOMONE, Sandrine COSSO, Irène MONTIGLIO, Laurent GHIGLION, Nadine DOSSOUMOU, Christophe CASANAVE

### Ayant donné pouvoir

Stéphane GIANQUINTO donne pouvoir à Laurent GHIGLION, Éric BODIN donne pouvoir à Anthony SALOMONE, Sabine VENARUZZO donne pouvoir à Sandrine COSSO, Patrick QUILLIER donne pouvoir à Christophe CASANAVE

### Absents

Perle SALOMONE

Le quorum est atteint.

Laurent GHIGLION est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 15h10 et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 11 avril 2026 qui sont approuvés à l'unanimité des suffrages exprimés : 10 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstention.

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal avoir pris 1 décision du Maire :
  - Remboursement anticipé total prêt relais

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

### **• Affaire n°1 : Création d'un poste d'agent communal dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence**

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, je vous propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 01/06/2026.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, comme le prévoit la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pole emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 6 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL.



DECIDE de créer un poste d'agent communal à compter du 01/06/2026 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

PRECISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 6 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

PRECISE que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine

INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

AUTORISE l'autorité territoriale, le maire, à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que sus dits

Certifié exécutoire par Anthony SALOMONE, Maire, compte tenu de la transmission en sous-préfecture, le 23/05/2026, et de la publication le 23/05/2026.

Débat :

Après le maire déballe la délibération ordent.  
débat, durée, durée temps + travail.  
démarrage contrat 1/06/2026, 20h / semaine.  
26/32 erreur sur le VENA est 20 donne pouvoir  
à Sandrine Coste

Le conseil municipal est passé au vote :

POUR 10  
CONTRE —  
ABSTENTION —

## • Affaire n°2 : Désignation des représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des chargés transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération D2026/034 en date du 17 avril 2026 du Conseil Communautaire fixant la composition de la CLECT à 53 sièges répartis au prorata du poids démographique des communes membres ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la durée du mandat ;

Considérant que le nombre de représentants de la commune au sein de la CLECT est égal au nombre de conseillers communautaires au sein du conseil municipal, soit un représentant ;

Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres,

Aussi, le Maire propose au Conseil de désigner M Laurent GHIGLION, comme représentant de la commune au sein de la CLECT.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De désigner M Laurent GHIGLION, comme représentant de la commune au sein de la CLECT.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits,



Débat :

Mr le maire expose la délibération  
bas d'acte concidant que L. GHI GLION

26.33, erreur sur pourvoir S. VENARULLO.

Le conseil municipal est passé au vote :

POUR 10  
CONTRE —  
ABSTENTION —

• **Affaire n°3 : Désignation des représentants au sein des commissions intercommunales de la Communauté de Communes Alpes d'Azur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1er janvier 2014, modifié par arrêtés préfectoraux des 18 décembre 2013, 14 novembre 2014, 14 mars 2017 et 16 août 2022 ;

Vu la délibération D2026/039 en date du 17 avril 2026 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes d'Azur portant création des commissions thématiques intercommunales ;

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22 et L. 5211-1 du CGCT, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

Considérant que le conseil communautaire a créé 5 commissions thématiques pour lesquels les conseillers municipaux sont invités à désigner leurs représentants par délibération ;

Considérant que les représentants de la commune au sein des commissions intercommunales doivent être désignés par le conseil municipal parmi ses membres ;

Le maire propose de désigner :

- M. Patrick QUILLER (titulaire) et M. Anthony SALOMONE (suppléant) représentants de la commune au sein de la commission « Ressources » qui traitera des sujets ressources humaines et Finances ;
- M. Eric BODIN (titulaire) et M. Christophe CASANAVE représentants de la commune au sein de la commission « Coopération territoriale et accompagnement des communes » qui sera en charge des relations institutionnelles, de l'assistance aux communes et des DMO ;
- Mme Sandrine COSSO (titulaire) et Nadine DOSSOUMOU (suppléante) représentants de la commune au sein de la commission « Enfance, familles et solidarités » pour les questions relatives à l'enfance, la petite enfance, la santé et le social ;
- M. Christophe CASANAVE (titulaire) et M. Anthony SALOMONE (suppléant) représentants de la commune au sein de la commission « Transition écologique et gestion des ressources » qui concernera les déchets, l'eau, les risques, l'agriculture, la forêt et les espaces naturels ;
- M. Anthony SALOMONE (titulaire) et M. Laurent GHIGLION (suppléant) représentants de la commune au sein de la commission « Développement et rayonnement du territoire » pour les sujets concernant le développement économique, le tourisme, l'aménagement du territoire, la mobilité et l'aménagement du numérique.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De désigner :



- M. Patrick QUILLER (titulaire) et M. Anthony SALOMONE (suppléant) représentants de la commune au sein de la commission « Ressources ».
- M. Eric BODIN (titulaire) et M. Christophe CASANAVE représentants de la commune au sein de la commission « Coopération territoriale et accompagnement des communes ».
- Mme Sandrine COSSO (titulaire) et Nadine DOSSOUMOU (suppléante) représentants de la commune au sein de la commission « Enfance, familles et solidarités ».
- M. Christophe CASANAVE (titulaire) et M. Anthony SALOMONE (suppléant) représentants de la commune au sein de la commission « Transition écologique et gestion des ressources ».
- M. Anthony SALOMONE (titulaire) et M. Laurent GHIGLION (suppléant) représentants de la commune au sein de la commission « Développement et rayonnement du territoire ».

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits,

Débat :

if le maire expose les représentants au sein de la  
CEAA selon de la délibération  
Pas ~~de~~ de remarque ou question  
26.3h erreur sur le pouvoir de . S. VENA ~~revisé~~

Le conseil municipal est passé au vote :

POUR 10  
CONTRE —  
ABSTENTION —

#### • Affaire n°4 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023, Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation d'un référent déontologue



Monsieur André-Frédéric DELAY est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**Article 5 : Obligations du référent déontologue local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

**Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits,

Certifié exécutoire par Anthony SALOMONE, Maire, compte tenu de la transmission en sous-préfecture.

Débat :

Mr le maire expose la délibération sur le référent déontologue.  
Mr André-Frédéric DELAY est renouvelé puisque établi en poste sur le précédent mandat.  
Pas de question.  
26.36: entrer sur le pouvoir de S. VENAULT.

Le conseil municipal est passé au vote :

POUR 10  
CONTRE —  
ABSTENTION —

• **Affaire n°5 : Création d'une commission pour le canal de Vascogne**

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.



Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Désignation des membres Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer une commission municipale chargée d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil en lien avec le Canal de Vascogne.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de la commission soit de 4 élus maximum.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, décide :

POUR                      CONTRE                      ABSENTION

- D'adopter la création de la commission du Canal de Vascogne.
- De limiter le nombre de commissaires à 4.
- De désigner les membres de la commission :
  - Anthony SALOMONE
  - Christophe CASANAVE
  - Irène MONTIGLIO
  - Laurent GHIGLION

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits,

Débat :

*Après le Maire expose de délibération  
Pas de prestation ni remarque  
26.86 : erreur sur le pouvoir de S. VENTURA*

Le conseil municipal est passé au vote :

POUR 10  
CONTRE —  
ABSTENTION —

### • Affaire n°6 : Régularisation écriture d'ordre – exercice 2025

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif de la commune d'Aiglun pour l'année 2026 ;



Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public de Plan du Var du 12 mai 2026 ;

Considérant que nous avons effectué des travaux à l'auberge en délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Alpes d'Azur ;

Considérant qu'il a fallu intégrer cette opération en émettant des écritures d'ordre ;

Considérant que l'auberge est une activité professionnelle, la commune doit déclarer la TVA tous les trimestre (collectée et récupérable) ;

Considérant que les écritures d'ordre passées sur l'exercice 2025 ne font pas apparaître la TVA et que cela empêche à récupération de celle-ci :

- 1323/041 R : 79 029 €
- 1322/041 R : 21 880 €
- 238/041 R : 101 137,40 €
- 2132/041 D : 202 046,40 € inventaire 12-1995 ;

Monsieur le Maire propose donc de passer les opérations en sens inverse afin d'annuler les écritures sur l'exercice 2025 et d'émettre de nouvelles écritures d'ordre en faisant apparaître la TVA, comme ce qui suit :

Annulation des écritures sur l'exercice 2025 avec l'émission d'écritures en sens inverse :

- 1323/041 D : 79 029 €
- 1322/041 D : 21 880 €
- 238/041 D : 101 137,40 €
- 2132/041 R : 202 046,40 € numéro d'inventaire 12-1995

Nouvelles écritures faisant apparaître la TVA :

- 1323/041 R : 79 029 €
- 1322/041 R : 21 880 €
- 238/041 R : 101 137,40 €
- 2132/041 D : 168 372 € et 33 674,40 € de TVA

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

POUR le CONTRE — ABSENTION —

- D'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les écritures présentées ci-dessus ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits,

Débat :

Mr le Maire donne la parole à Mr GATIGNON  
pour exposer la délibération.  
Mr GATIGNON expose la délibération sus citée.  
M. de Prestis ni remarque  
26-37. erreur sur le pouvoir de S. VENTURA



Le conseil municipal est passé au vote :

POUR 10  
CONTRE 1  
ABSTENTION 1

### • Affaire n°7 : Désignation des référents ambroisie

Vu le Code des Collectivité Territoriale et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-330 relatif aux mesure destinées à la prévention et à la lutte contre la prolifération des espèces d'ambroisie dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que les ambrosies présentent un risque pour la santé humaine, pour la biodiversité et pour la production agricole.

Considérant que chaque commune a l'obligation de nommer 2 référents Ambroisie pour lutter contre l'ambroisie et limiter le fléau sanitaire ainsi que l'impact sur les rendements agricoles de cette plante invasive.

Considérant que le rôle des référents est :

- De repérer la présence de ces espèces
- Participer à leur surveillance
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.1338-4
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

POUR CONTRE ABSENTION

De désignation comme référents Ambroisie :

- Monsieur Christophe CASANAVE
- Monsieur Laurent GHIGLION

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits,

Certifié exécutoire par Anthony SALOMONE, Maire, compte tenu de la transmission en sous-préfecture.

Débat :

Mr le Maire expose de délibérer  
- Nadine pose la question que faire en cas de  
de couverture de l'ambroisie.  
Si c'est le cas avertir Christophe et Laurent  
Risque santé : allergie  
26.38. entrer sur panneau de S. MENARUTTO

Le conseil municipal est passé au vote :

POUR 10  
CONTRE 1  
ABSTENTION 1



• **Affaire n°8 : Décision Modificative n°1**

Objet : Suite à une erreur matériel, il est nécessaire de régularisation des cautions déjà remboursées mais mal enregistrées dans le logiciel. Les écritures sont neutres pour la commune, mise à part que les dépenses seraient en investissement et non en fonctionnement. C'est pourquoi il est également prévu un montant au compte 021 et 023.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 023 : Virement à la section d'investissement		7 623.00 €		
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>		<b>7 623.00 €</b>		
R 75888 : Autres produits divers de gestion courante				7 623.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>				<b>7 623.00 €</b>
<b>Total</b>		<b>7 623.00 €</b>		<b>7 623.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 165 : Dépôts et cautionnements reçus		12 323.00 €		
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>		<b>12 323.00 €</b>		
R 021 : Virement de la section de fonctionnement				7 623.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionn</b>				<b>7 623.00 €</b>
R 165 : Dépôts et cautionnements reçus				4 700.00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>				<b>4 700.00 €</b>
<b>Total</b>		<b>12 323.00 €</b>		<b>12 323.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>19 946.00 €</b>		<b>19 946.00 €</b>

Débat :

Mr le Maire donne le parole à Mr GHIQUART  
pour exposer la délibération.

M. de prestre m'interpelle sur la délibération et

M. A. Lézar sur le pouvoir de M. V. V. V. V.

Le conseil municipal est passé au vote :

POUR   
CONTRE   
ABSTENTION



Questions diverses

Bas de prestin diverses.  
Nouveau Conseil le 5 juin 2026

La séance est levée à

15h00